

ARRETE DU MAIRE

**Travaux 4 rue Alfred de Sévigné
Société SADE
Le 9 Février 2026**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise SADE,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de branchement assainissement et eaux pluviales face au 4 rue Alfred de Sévigné,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le 9 février 2026, l'entreprise SADE est autorisée à effectuer les travaux de branchement assainissement et eaux pluviales face au 4 rue Alfred de Sévigné.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route concernée pendant une journée. Une déviation sera instaurée et matérialisée par une signalisation réglementaire par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise SADE devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

2026/UR/14/1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise SADE au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le cinq Février deux mil vingt-six.

LE MAIRE,
Laurent POISSANT.

